



HOTEL IBIS TLEMCCEN



« Salle MANSOURAH / Salle EL KIFFANE »

Notre sélection exclusive de services :

IBIS, première chaine d'hôtels économiques, agit pour offrir à tous ses clients dans tous ses hôtels un service hôtelier constant et ceci en respectant les engagements de la marque.

Nos Chambres:

Avec ses 120 chambres, l'hôtel Ibis Tlemcen vous garantie :

- une ambiance chaleureuse et harmonieuse.
- la chambre « redésignée » est conforme aux fondamentaux de la marque IBIS.
- teintes douces et chaleureuse, modernes et naturelles.
- une chambre dans son temps en parfaite harmonie avec les attentes de nos clients.
- une nouvelle forme du bureau.
- plus d'espaces de rangements.
- un miroir plus grand.
- un écran LCD de 22 " et son meuble.
- un lit créé exclusivement pour IBIS, une meilleure qualité de sommeil pour nos clients.
- un parquet apportant une excellente perception « look and feel » ainsi qu'une meilleure « sensation d'hygiène » pour le client.
- mise en place d'un store climatique agissant comme un filtre aux rayons du soleil.
- un juste équilibre entre la source lumineuse nécessaire au client pour lire, travailler ou regarder la télévision.
- grande et fonctionnelle salle de bain avec un grand espace de douche.

Une chambre en parfaite harmonie avec son époque et les attentes de nos clients.

Notre Restaurant/Bar:

Notre bar et restaurant sont de vrais lieux de vie dans notre hôtel. IBIS est la seule chaîne d'hôtellerie économique à offrir :

- une offre de BAR/SNACK 24h/ 24h sur la totalité du réseau.
- un petit déjeuner de 6h00 à 12h00.
- un concept de restaurant « SUD et COMPAGNIE » très varié.

Simplicité, qualité, convivialité, émotion, évolution et environnement sont au cœur de nos offres afin d'apporter des réponses adaptées à nos clients et à leur culture alimentaire.

Nos plus :

- accueil 24h/24h.
- un web corner.
- hôtel entièrement climatisé.
- parking privé et gratuit.
- accès WIFI.

Nos salles de réunion :

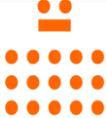
Pour votre réunion, nous vous proposons deux salles (Mansourah et El Kiffane)

MANSOURAH : Un tarif à partir de 35 000 da

EL KIFFANE : Un tarif à partir de 25 000 da

Nos deux salles sont neuves et équipées des dernières technologies :

Board meeting, pratique et facile d'utilisation avec sa propre télécommande ; vidéo projecteur ; un système d'air conditionné ainsi que des papers boards...

	Superficie en m ²	 Théâtre	 Classe	 Carré	 Cocktail	 U	
MANSOURAH	51	48 à 56	20 à 25	16 à 20	42	20 à 26	20 à 26
EL KIFFANE	34	36 à 40	12 à 14	16 à 20	25	14 à 16	12 à 17

Votre restauration au Restaurant « Sud et Compagnie »

Votre pause café :

Que ce soit le matin ou l'après-midi une pose café sera mise à votre disposition ; l'occasion pour vous sera de profiter des excellentes mignardises, pâtisseries et autres viennoiseries, et ce à l'heure souhaitée.

Votre déjeuner :

Notre chef vous propose des plats faits sur mesure, en fonction de vos envies et des produits de saison disponibles ; à cet effet, nous vous proposons des menus à thème, selon votre choix :

Menu végétarien, menu personnalisé, menu traditionnel, autour d'une couleur, autour d'une saison...

Votre diner :

Nous vous proposons une table à notre restaurant « Sud et Compagnie », où vous pourrez enchanter vos papilles avec nos quatre spécialités méditerranéennes : Algériennes, Provençales, Espagnoles ou encore Libanaises.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE 2012

RÉUNIONS ET GROUPES AFFAIRES

ARTICLE 1 : APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent aux prestations liées à l'organisation de réunions et fournies par le ou les établissements visés au devis joint.

Ces Conditions Générales de Vente sont adressées au Client

En même temps que le devis, pour lui permettre d'effectuer sa réservation.

En cas de contradiction entre les dispositions figurant au devis signé par le Client et celles figurant aux présentes CGV, les dispositions du devis prévalent.

ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RÉSERVATION

Le client doit confirmer sa réservation avant la date d'option et retourner aux établissements, un exemplaire du devis et des conditions générales de ventes dûment daté et signé par le Client, revêtu de la mention « Bon pour accord » et de son cachet. Ces documents devront obligatoirement être :

Accompagnés du solde qui constitue une condition substantielle et déterminante de la réservation. À défaut de versement du Solde, le ou les établissements ne confirment pas la réservation et ne garantissent pas la disponibilité des espaces/chambres réservés.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE LA RÉSERVATION

1. Chambres :

Le Client doit adresser par écrit (fax ou courrier) à chacun des établissements concernés, la rooming list (liste nominative des participants à la convention et de l'attribution des chambres), au plus tard 5 jours avant la date d'arrivée prévue.

Les chambres réservées sont mises à disposition des bénéficiaires à partir de 14heures le jour d'arrivée. Les chambres doivent être libérées au plus tard à midi le jour du départ, tout dépassement de ce délai pouvant entraîner la facturation d'une nuitée supplémentaire au tarif appliqué.

2. No-shows :

Les « no-shows » (prestations commandées non annulées)

Seront facturés au Client sur la base de la totalité du séjour.

3. Couverts :

Le Client doit préciser par écrit (fax ou courrier) adressé aux établissements concernés le nombre exact de couverts prévus pour chaque repas ouvrables avant la date de début de la manifestation (vendredi non inclus).

La réduction du nombre de participants est considérée comme une annulation de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 5 des présentes conditions. Le Client doit confirmer son choix de restauration (menu, buffet, cocktail, ...) au plus tard 7 jours ouvrables avant la date de la manifestation. Au delà l'hôtel se réserve le droit d'imposer un choix dans la catégorie retenue par le client .Il est ici précisé que la restauration non consommée dans le cadre d'un forfait ne peut donner lieu à minoration du prix.

4. Mise disposition des espaces :

Le Client devra informer chacun des établissements concernés avant la date de l'événement, de modifications sensibles du nombre de participants à la manifestation. En tout état de cause, si le nombre de participants s'avérait inférieur au nombre prévu sur le devis, le Client pourrait se voir attribuer un autre espace que celui initialement prévu, pour des raisons inhérentes à la gestion de l'établissement.

5. Modification du nombre des participants :

La réduction du nombre de participants est considérée comme une annulation partielle de la réservation donnant lieu à l'application de l'article 5 des présentes, qu'il s'agisse notamment d'hébergement, de restauration ou d'espaces loués. Si le nombre de participants s'avérait supérieur au nombre indiqué sur le devis, la mise à disposition des espaces ne sera confirmée qu'après réception du complément de la facture des prestations prévues en plus.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESTATIONS

Toute demande de modification des prestations par rapport au devis accepté doit être adressée par écrit à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : ANNULATION

La facturation étant faite sur la base des prestations commandées sur la base de la totalité du séjour, le Client est invité à prêter la plus grande attention aux conditions d'annulation ci-après. Les annulations, de tout ou partie de la réservation initiale, doivent être adressées par écrit à chacun des établissements concernés à 20 jours avant la manifestation.

*** Annulation totale :**

Le changement de date de la manifestation est considéré comme une annulation totale et donne lieu à l'application des conditions d'annulation. Est également une annulation, le défaut de paiement. Le règlement du client devant parvenir à l'hôtel dans les 15 jours courant à compter de la date de la demande écrite de l'hôtel. À défaut de règlement dans ce délai, la manifestation sera considérée comme annulée. En cas d'annulation totale, l'hôtel conservera à titre de pénalité ou facturera le client comme indiqué ci après : 07 jours

Avant la date de la manifestation: le montant du ou des acomptes: 25% du montant TTC des prestations réservées, moins de 48 heures avant la date de la manifestation : 100% du montant TTC des prestations réservées.

ARTICLE 6 : DÉLOGEMENT

En cas de non-disponibilité de l'établissement, ou en cas de force Majeure, celui-ci se réserve la possibilité de faire héberger totalement ou partiellement les participants dans un hôtel de proximité et de catégorie équivalente pour des prestations de même nature, les frais inhérents au transfert restant à la charge de l'établissement, qui ne pourra être recherché en paiement d'une quelconque indemnité complémentaire.

ARTICLE 7 : MODALITES DE RÈGLEMENT

1. Acomptes :

Un acompte d'un montant de 100% (sauf modification des prestations prévues au devis) calculé sur le total TTC de la manifestation doit être versé au moment de la confirmation de la réservation.

2. Délai de paiement :

Le montant de ce solde est déduit de la facture finale sous réserve de l'application éventuelle d'indemnités d'annulation. Sauf disposition contraire prévue au devis, les factures du solde sont établies par chaque établissement, et sont payables au plus tard dans les 3 jours de la date de la facture.

Si le client souhaite bénéficier de délai de paiement, il devra fournir une garantie (dépôt gages-espèces, caution solidaire ou garantie à première demande).

3. Règlement individuel :

Le règlement des extras (blanchisserie, minibar, téléphone, etc.) et autres prestations réclamées individuellement à l'un ou plusieurs des participants, sera assuré directement par les participants concernés à la réception de l'établissement avant leur départ (paiement individuel).

À défaut de règlement par un ou plusieurs participants de prestations réclamées en sus des prestations incluses au devis (extras, repas, ...), la facture sera adressée au Client qui s'engage à la régler au plus tard le jour même de son départ à réception de sa facture.

4. Défaut de règlement :

À défaut de paiement à l'échéance contractuelle, des pénalités de retard seront exigibles au taux de 10% l'an à réception d'une mise en demeure. Par ailleurs, une pénalité forfaitaire égale à 15% des sommes dues sera exigible en cas de recouvrement contentieux.

ARTICLE 21 : RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Toute contestation et réclamation ne pourront être prises en compte que si elles sont formulées par écrit et adressées à l'établissement dans un délai maximum de 2 jours après la fin de la manifestation. La loi applicable est la loi française ou à défaut la loi du pays où se situe l'hôtel, si le contrat concerne un seul établissement hors Algérie.